

CONVOCACTION AUX EXAMENS

ARTICLE 17 – L'employeur est tenu d'adresser au service, immédiatement après son adhésion, une liste complète du personnel occupé dans son ou ses établissements, avec l'indication de l'âge et de la fonction des intéressés.

Il doit notamment préciser, s'il y a lieu, en vue de leur assurer une surveillance médicale renforcée, les noms des salariés affectés à l'un des travaux énumérés par les textes.

En vue de permettre d'aménager au mieux la cadence des convocations, la liste des effectifs doit être tenue à jour dans les conditions qui seront notifiées à l'employeur par le Service.

Il incombe en outre à l'employeur de solliciter auprès du Service les visites prévues par la Réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 – Les convocations, qui sont établies par le Service, sont adressées au moins 7 jours avant la date fixée pour l'examen (3 jours pour les visites d'embauchage) à l'employeur qui assure leur remise aux intéressés.

En cas d'indisponibilité du salarié pour les jours et heure fixés dans la convocation, en raison d'une cause personnelle ou des besoins de l'entreprise, l'employeur doit en aviser sans délai le Service par téléphone en vue de la fixation d'un nouveau rendez-vous.

Le Conseil d'Administration pourra statuer sur les manquements abusifs et définir des dispositions qui s'imposeraient.

ARTICLE 19 – L'employeur, informé du refus du salarié convoqué de se présenter à la visite, doit en aviser sans délai le service médical.

Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'employeur de faire figurer sur la liste des effectifs adressés au service, le nom du récalcitrant qui sera convoqué aux examens ultérieurs.

Il appartient à l'employeur de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux, et, éventuellement, d'en faire figurer l'obligation dans le règlement intérieur de l'entreprise sous les sanctions que le règlement prévoit pour inobservation des consignes données au personnel.

ARTICLE 20 – Le temps nécessité par les examens médicaux, y compris les examens complémentaires, est à la charge de l'employeur et doit être, soit pris sur le temps de travail sans retenue de salaire, soit rémunéré comme temps de travail normal.

LIEUX DES EXAMENS

ARTICLE 21 – Les examens médicaux ont lieu :

- soit à l'un des centres fixes ;
- soit à l'un des centres mobiles.

L'affectation à chaque centre est notifiée à l'entreprise intéressée.

Si une entreprise en fait la demande, les examens médicaux peuvent avoir lieu au siège de l'établissement, à condition que l'effectif de salariés de l'entreprise le justifie et que les locaux soient conformes aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 22 – A la suite de chaque examen médical, le Médecin du Travail établit, en double exemplaire, une fiche d'aptitude.

Il en remet un exemplaire au salarié, et transmet l'autre à l'adhérent

La fiche d'aptitude doit être conservée par l'employeur pour pouvoir justifier, en cas de contrôle, la régularité des examens.

ARTICLE 23 - Dans le cas d'un entretien infirmier il sera délivré une attestation de suivi infirmier qui ne comporte aucune mention relative à l'aptitude ou l'inaptitude médicale du salarié.

ACTIONS SUR LE MILIEU DE TRAVAIL

ARTICLE 24 – L'entreprise adhérente doit se prêter à toute visite sur les lieux du travail du médecin du travail, de l'intervenant en prévention des risques professionnels et de l'assistant de